

Objectifs

- Favoriser la professionnalisation des bénéficiaires en alternant des périodes de formation et de mise en situation
- Acquérir une qualification soit :
 - enregistré au RNCP (titres et diplômes)
 - reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche
 - ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle (CQP)

A savoir : depuis le 1^{er} janvier 2019, à titre expérimental et pour 3 ans, le contrat de professionnalisation peut aussi être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (OPCO), en accord avec le salarié. Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 article 28

Publics concernés

- jeunes de 16 ans à 25 ans révolus pour compléter une formation initiale
- demandeurs d'emplois d'au moins 26 ans
- bénéficiaires du RSA, ASS, AAH
- les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI)

Mise en oeuvre et formalités

Le contrat de professionnalisation est un contrat en **alternance** à durée déterminée ou indéterminée avec une action de professionnalisation. Il peut être conclu, sous certaines conditions, à **temps partiel**.

Lorsqu'il est conclu à durée déterminée, il **peut être renouvelé une fois** si le bénéficiaire, ayant obtenu la qualification visée, prépare une qualification supérieure ou complémentaire ou encore s'il n'a pas pu obtenir la qualification visée.

L'action de professionnalisation comporte des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation. Sa durée minimale est comprise **entre 6 et 12 mois** et peut être portée à **36 mois (durée maximale) sous certaines conditions**. Le contrat de professionnalisation **pourra être réalisé à l'étranger pour une durée maximale d'un an, à condition que 6 mois de contrat** au moins soient réalisés en France.

Mise en œuvre et formalités

Les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en œuvre par un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation. Ces actions ont **une durée comprises entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat à durée déterminée**, sans pouvoir être inférieure à 150 heures, ou de l'action de professionnalisation d'un contrat à durée indéterminée. Un accord de branche peut prévoir d'aller au-delà des 25 %.

Le titulaire du contrat de professionnalisation **est un salarié à part entière de l'entreprise**. A ce titre, les lois, les règlements et la convention collective lui sont applicables.

Le contrat de professionnalisation doit être **envoyé au plus tard dans les 5 jours** suivant la date de conclusion l'OPCO dont dépend l'entreprise qui prendra en charge à hauteur de 9,15 euros de l'heure ou à 15 euros de l'heure pour certains publics. Les dépenses exposées pour la formation du tuteur pourront également être prises en charge par l'OPCO.

Rémunération du bénéficiaire

Elle est égale à un **pourcentage du SMIC** variant selon le niveau initial de formation **pour les titulaires âgés de moins de 26 ans**.

Elle représente **85 % du SMC** (Salaire minimum conventionnel) sans pouvoir être inférieur au SMIC **pour les titulaires de plus de 26 ans** (une rémunération supérieure peut être prévue par accord de branche).

L'entreprise bénéficie d'une **exonération de cotisations patronales** pour les titulaires du contrat âgés de plus de 26 ans sous conditions et de diverses aides selon les publics embauchés. Les titulaires de contrat de professionnalisation ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise.

Tutorat

Pour accompagner le salarié, un tuteur doit être désigné. (Décret 2014-969 du 22 août 2014).

L'employeur choisit le tuteur parmi les salariés qualifiés. Le tuteur, volontaire, doit avoir au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans la qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation.

Attention :

- un même salarié ne peut pas être tuteur de plus de trois salariés en contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation ou en pro-A.
- L'employeur qualifié peut exercer lui-même la fonction auprès d'au plus 2 alternants.